



DIRECTIVE

DIRECTIVE ACTIVITES PEDAGOGIQUES HORS LES MURS	
D.DGESII.SEL.02	Activités/Processus : Sortie
Entrée en vigueur: 02.12.2020	Version et date : V2 du 30.11.2020 Remplace les versions : V1 du 12.02.2008
Date d'approbation du SG/DG : 01.12.2020	
Date de validation de la DCI : 01.12.2020	
Responsable de la directive : Directrice du service Elèves	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir les activités hors les murs pour les élèves de l'enseignement secondaire II.
 Préciser les règles incombant aux différents partenaires dans le cadre d'activités pédagogiques hors les murs.

2. Champ d'application

Enseignement secondaire II

3. Personnes de référence

Directeur-trice du service Elèves

4. Documents et cadre de référence

Le droit à la participation et à l'accès à la culture est défini par :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 24 et art. 27)
- la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 31) reprise par la Constitution genevoise (art. 207, art. 216, art. 217 et art. 219)
- Dispositif Ecole&Culture au DIP depuis 2013-2014
- LIP (art. 10)

II. Directive détaillée

1. Objectifs

Cette directive a pour but de garantir à l'ensemble des élèves ESII l'accès à l'offre culturelle et artistique en l'intégrant à leur formation de façon cohérente dans toutes les filières d'étude.

La participation à la culture contribue à la formation de chaque élève tant sur le plan pédagogique que citoyen, renforçant la cohésion sociale et ouvrant à la cité.

En effet, l'accès à l'offre culturelle dans les espaces de la cité dédiés permet :

- d'enrichir les apports pédagogiques en lien avec les plans d'études ;
- de contribuer, via l'intégration et la systématisation des pratiques culturelles, au développement de la personnalité de chaque élève, tant au niveau de ses apprentissages scolaires que de son éducation citoyenne ;
- au sein de chaque école, de contribuer par des actions et projets culturels au mieux-vivre ensemble via des projets fédérateurs ;
- d'accroître les liens inter-écoles et inter-filières par des projets culturels communs ;
- de développer des projets interdisciplinaires incluant les thèmes transversaux du DIP ;
- de renforcer les liens entre l'école et les milieux culturels du canton (accueils, participation culturelle, fréquentation des lieux culturels, rencontres avec des personnalités de la scène culturelle, développement de projets communs,...) ;
- d'intégrer l'ensemble des acteurs scolaires au développement des pratiques et projets culturels dans les écoles ;
- de positionner l'institution scolaire comme acteur culturel majeur dans le canton.

2. Définition

Par *activités pédagogiques hors les murs* s'entendent toutes les activités ayant ponctuellement lieu en dehors de la salle de classe attribuée à l'enseignement concerné, toutes filières confondues, y compris dans l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle.

Etant obligatoires, elles se différencient d'une activité hors les murs et remplacent partiellement le cours en classe ou l'atelier concerné.

3. Contrôle et suivi

Les activités pédagogiques hors les murs peuvent faire l'objet d'une évaluation. Ces activités se déroulent dans un autre lieu que la salle de classe attribuée à l'horaire, sur le créneau horaire prévu pour l'enseignement ou à un autre moment. Elles sont à considérer comme un cours à part entière se déroulant hors les murs.

Le caractère obligatoire de ces activités implique pour l'enseignant-e une préparation et un suivi comme pour un cours habituel, ainsi qu'un recensement des absences selon les procédures usuelles; pour les élèves absent-e-s, l'excuse valable de leur absence et le rattrapage du cours hors les murs auquel ils-elles n'ont pas participé.

4. Procédure et information

Toute activité pédagogique hors les murs doit faire l'objet d'une validation par la direction de l'établissement scolaire, selon la procédure qu'elle aura établie.

Lorsque le préavis est positif, il revient à l'enseignant-e d'organiser la sortie et d'assurer, avec l'aide et le soutien de la direction, l'information à l'intention des différentes personnes concernées (élèves, maître de classe et, le cas échéant, autres enseignant-e-s, représentants légaux, employeur). Dans le cas d'élèves mineur-e-s, une autorisation des parents ou répondants légaux doit être obtenue préalablement à la sortie.

La direction d'établissement est garante de l'information transmise à l'ensemble des partenaires.

Chaque filière établit les documents de communication à l'intention des enseignant-e-s, des élèves, des parents ou répondants légaux.

5. Compensation

Les activités pédagogiques hors temps scolaire ayant un caractère obligatoire peuvent à ce titre, donner lieu pour les élèves à une compensation.

Le cas échéant, les règles suivantes sont appliquées:

- la compensation est validée par la direction de l'établissement;
- la compensation ne devrait, en principe, pas excéder deux heures de cours sur une semaine. Il ne s'agit pas d'un droit sur plusieurs semaines.
- elle a lieu à la suite de l'activité pédagogique et ne peut être jointe à une période de vacances.

Lorsque l'enseignant-e organise plusieurs activités pédagogiques hors cadre scolaires dans le cadre de son enseignement, les modalités de compensation font l'objet d'une validation par la direction de l'établissement au plus juste des besoins de l'enseignement.